

REFERE

N°66/2020  
Du 22/06/2020

CONTRADICTOIRE

**VIVANDA FOOD SA**

**C /**

**JABBI ABOUBACAR**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N° 66 DU 22/06/2020**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 22/06/2020, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**VIVANDA FOOD SA**, représentée son Directeur Général monsieur Moraux Jean Pierre, 24 7 rue du Plateau BP 724 Niamey lequel est assisté de la SCPA YANKORI et Associés, avocats associés dont le cabinet est sis au 754, rue du Plateau, BP: 13939, tél 96 96 19 26, 94 94 19 26 Niamey où domicile est élu pour la présente et ses suites;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**JABBI ABOUBACAR**, né le 06 avril 1952 à TAIBATOU, opérateur économique, résidant dans le premier Arrondissement Communal de Niamey, quartier Plateau, tél 94 53 08 42, assisté de La SCP-DMBG, Avocats Associés, sise au Village de la Francophonie, le Tôles Bleues, Immeuble GM8, Tél. 20 32 11 92, BP: 2398 Niamey-Niger, son conseil constitué en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**Défendeur, d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 29 mai 2020 de Me MOHA IBRAHIM, Huissier de justice à Niamey, VIVANDA FOOD SA, représentée son Directeur Général monsieur Moraux Jean Pierre, 24 7 rue du Plateau BP 724 Niamey lequel est assisté de la SCPA YANKORI et Associés, avocats associés dont le cabinet est sis au 754, rue du Plateau, BP: 13939, tél 96 96 19 26, 94 94 19 26 Niamey où domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné JABBI ABOUBACAR JABBI ABOUBACAR, né le 06 avril 1952 à TAIBATOU, opérateur économique, résidant dans le premier Arrondissement Communal de Niamey, quartier Plateau, tél 94 53 08 42, assisté de La SCP-DMBG, Avocats Associés, sise au Village de la Francophonie, le Tôles Bleues, Immeuble GM8, Tél. 20 32 11 92, BP: 2398 Niamey-Niger, son conseil constitué en l'étude de laquelle domicile est élu devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *Constater dire et juger que les saisies conservatoires de biens meubles corporels et incorporels pratiquées par monsieur ABOUBACAR JABBI l'ont été sans que la créance ne soit*

*menacée ni dans son existence encore moins dans son recouvrement ; Ordonner en conséquence leur mainlevée ;*

- *Recevoir VIV ANDA FOOD.SA en sa demande tendant à lui accorder un délai de grâce de six(6) mois période pendant laquelle elle estime nécessaire pour reconstituer sa clientèle.*
- *Ordonner l'arrêt de toute poursuite durant cette période.*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision a intervenir sur minute sans enregistrement ;*
- *Condamner ABOUBACAR JABBI aux entiers dépens.*

A l'appui de sa demande, VIVANDA FOOD SA expose que pour avoir recouvrement de la somme de 3.545.969 francs CFA représentant trois (03) mois d'arriérés en sus des frais d'huissier en vertu « du contrat de bail signé entre les parties en date du 31 juillet 2019 », monsieur JABBI ABOUBACAR, faire saisir conservatoire les biens meubles outils de travail lui appartenant et les sommes déposées dans ses comptes logés à la BIANIGER, BIN-NIGER, BCN-NIGER, BISIC-NIGER, SONIBANK-NIGER, ECOBANK-NIGER, BOA-NIGER, ORABANK-NIGER, Atlantique-Bank du NIGER, BAGRI, CBAO-NIGER et le TRESOR-National

VIVANDA FOOD.SA fait, cependant, remarquer que malgré la crise sécuritaire qui prévaut au Niger et la crise sanitaire du covid-19 qui ont drastiquement réduit la fréquentation du restaurant par sa clientèle habituelle à savoir les européens expatriés et plonger le restaurant dans une situation de quasi arrêt de ses activités, elle s'est toujours acquittée des loyers à temps ;

Elle dit que si elle a pu accumuler les arriérés réclamés c'est dû à une situation exceptionnelle indépendante de sa volonté, circonstances présentant des similitudes d'avec celles définies par la loi en de terme force majeure en matière contractuelle qui échappe au contrôle du débiteur ;

Elle explique davantage que cette force majeure recouvre toutes les caractéristiques de l'imprévisibilité, de l'irrésistibilité, de l'extériorité aux parties pour une la cause indépendante de la volonté tant d'elle que de JABBI ABOUBACAR.

Mais, dit-elle, elle n'entend pas par cette action, chercher à être exonérée de ses obligations, mais souhaite voir celles-ci être simplement suspendues jusqu'à ce que les choses rentre dans l'ordre, c'est-à-dire jusqu'à la reprise normale de ses activités et ce, au bénéfice des articles 39 de l'AUPSRVE et 1244 du code civil ;

Elle dit avoir pour ses mesures de relance, entrepris des démarches auprès des banques et de la chambre de Commerce et d'industrie. En réponse, JABBI ABOUBACAR explique être est créancier du Restaurant VIVANDA FOOD S.A, de la somme de Trois millions cent

cinquante un mille (3.151.000) F CFA, résultant des arriérés de trois (03) mois de loyers non payés par celle-ci résultant d'un bail professionnel en vigueur le 1er/08/2019 pour un loyer mensuel de 1.100.000 francs CFA ;

Après s'être régulièrement acquittée des loyers, dit-il, à partir Octobre 2019, où le nouvel repreneur a décidé, par un système de facilité bancaire de verser sa recette en entières et de programmer le paiement du loyer le 03 de chaque mois ;

Mais malheureusement, dit-il, le preneur profitera de ce système mis en place pour ne pas verser les loyers échus jusqu'à accumuler trois (03) mois d'arriérés que Directeur Général de VIVANDA FOOD SA aurait reconnu à travers une reconnaissance de dette en date du 08 Mai 2020;

C'est dans ces conditions et las d'attendre, JABBI ABOUBACAR dit avoir pratiqué les 18 et 25 Mai 2020, des saisies conservatoires des créances et biens meubles corporels appartenant au Restaurant VIVANDA FOOD S.A ;

IN LIMINE LITIS, JABBI ABOUBACAR soulève l'incompétence matérielle du tribunal de céans au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey en application des dispositions combinées des articles 28 alinéa 1er et 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSR/VE) ;

Au fond JABBI ABOUBACAR demande débouter VIVANDA FOOD SA en ce que celle-ci a introduit ses demandes de tendant à la mainlevée des saisies conservatoires et l'obtention d'un moratoire pour pouvoir payer sa dette sans justifier son action

Or, dit-il, la saisie conservatoire a été pratiquée en vertu d'un contrat, ce qui est conforme à l'article 62 de l'AUPSRVE sur la non nécessité d'une autorisation préalable et les articles 54, 55, 59, 60 et 61, s'agissant des procès-verbaux, et qu'au lieu de justifier son action, VIVANDA FOOD SA se réfugie derrière une crise sécuritaire et maintenant derrière une crise sanitaire ;

Sur ce ;

### **En la forme**

Attendu que JABBI ABOUBACAR soulève l'incompétence matérielle du tribunal de céans car de la combinaison des articles 28 al 1er et 49 de l'AUPSRVE, seul le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey est compétent pour connaître de la contestation en matière saisie conservatoire ;

Mais attendu que l'affaire déferée au tribunal de céans concerne deux commerçants dans le cadre de leurs activités commerciales ;

Que dès lors leur litige relève du tribunal de céans seul habilité à connaître des affaires commerciales dont le taux est supérieur à 1.000.000 de francs CFA ;

Que l'article 49 de l'AUPSRVE donne compétence au président de la juridiction compétente dans l'Etat partie de connaître de l'exécution forcée et des mesures conservatoires ;

Que l'article 63 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger donne au président du tribunal de commerce la compétence en matière d'exécution telle qu'il est prévue à l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Attendu que la matière déférée devant le président du tribunal concerne bien la procédure de saisie, procédure d'exécution forcée par excellence ;

Qu'il y a dès lors de se déclarer compétent ;

Attendu par ailleurs que l'action de VIVANDA FOOD SA a été introduite dans les formes requises ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **Au fond**

#### **Sur la régularité des saisies**

Attendu que VIVANDA FOOD SA sollicite de constater dire et juger que les saisies conservatoires de biens meubles corporels et incorporels pratiquées par monsieur ABOUBACAR JABBI l'ont été sans que la créance ne soit menacée ni dans son existence encore moins dans son recouvrement et d'en ordonner en leur mainlevée ;

Mais attendu qu'aucun grief n'a été soulevé par VIVANDA FOOD contre le procès-verbal de saisie dot elle sollicite l'annulation ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme mal fondée ;

#### **Sur le délai de grâce**

Attendu que VIVANDA FOOD sollicite de lui accorder un délai de grâce de six(6) mois période qu'elle estime nécessaire pour reconstituer sa clientèle

Attendu que le délai de grâce prévu par l'article 39 de l'AUPSRVE peut être octroyé au plaideur ayant apporté de raisons et preuves suffisantes des difficultés qu'elle traverse ;

Mais attendu qu'en sollicitant le délai de grâce, VIVANDA FOOD SA n'a fourni aucun document financier faisant état de ses difficultés réelles ;  
Qu'il y a lieu de rejeter ladite demande comme mal fondée ;

**Sur les dépens**

Attendu que la société VIVANDA FOOD SA ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Reçoit l'action de de VIVANDA FOOD SA, régulière en la forme ;**

**Au fond :**

- **Rejette la demande en annulation de la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée par JABBI ABOUBACAR le 25/05/2020 sur les biens de la société VIVANDA FOOD SA comme mal fondée ;**
- **Rejette la demande de délai de grâce formulée par VIVANDA FOOD SA non fondée ;**
- **Condamne la société VIVANDA FOOD SA aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**